

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE D'USAGE A TEMPS PARTIEL INTERVENANT OCCASIONNEL

(Articles L1242-2-3 et D 1242-1 du Code du travail) **Contrat n° C202110000134**

Entre les soussignés :

LE CENTRE RÉGIONAL DE FORMATION DES PROFESSIONNELS DE L'ENFANCE, dénommé CRFPE, dont le siège est à Lille – 465, rue Courtois, représenté par Monsieur Sylvain PEYRATOUT agissant par délégation en qualité de Directeur ;

Et Mme LAURIE DEBRAY
34 RUE DE LESQUIN
59790 RONCHIN

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Conditions d'engagement

Ce contrat de travail est conclu en application des articles L 1242-2-3 et D 1242-1 du code du travail, dans le cadre du secteur de l'enseignement dans lequel il est d'usage pour les emplois, par nature temporaire, de recourir au contrat à durée déterminée ainsi que par les dispositions particulières de ce présent contrat dont **Mme LAURIE DEBRAY** déclare avoir pris connaissance.

Le professionnel s'engage à faire connaître, sans délai, au CRFPE tout changement qui interviendrait dans sa situation personnelle et professionnelle concernant notamment ses coordonnées et sa situation salariale.

Article 2 - Objet du contrat

Mme LAURIE DEBRAY est embauché(e) en qualité d'intervenant occasionnel dans le cadre d'un contrat à durée déterminée d'usage.

Pendant la durée du contrat, le professionnel exerce les activités en collaboration avec l'équipe pédagogique permanente.

Le professionnel est tenu au secret professionnel d'une manière générale pour ce qui concerne l'exécution de ses missions et doit se conformer aux instructions de la direction concernant les conditions d'exécution du travail.

Dans l'exercice de ses activités, le professionnel est sous l'autorité du directeur du Centre de formation ou sa délégation.

Article 3 - Durée du contrat et Rémunération

Type d'intervention	Intitulé de la formation	Date	Rémunération Brute
E :			Tarif : 34.00 €/Heure Coût total : 102 €
I Promoved and			Tarif : 34.00 €/Heure Coût total : 102 €
Total:			204.00 €

La rémunération fixée ci-dessus est exclusive de toute autre indemnité (congés payés notamment), sous réserve du versement des indemnités représentatives de frais et tant qu'elles correspondent à des dépenses réelles et dès lors qu'elles sont justifiées par des factures ou tickets de caisse

Ne seront rémunérées que les heures effectivement effectuées, quelles que soient les raisons qui pourraient entraîner une diminution du service prévu.

La rémunération sera versée à la fin de chaque mois civil sur la base du décompte des heures assimilées à du temps de travail effectif et des heures effectuées en conformité avec les directives du CRFPE, selon les relevés des différentes fiches d'émargement (mise à disposition soit à l'accueil du CRFPE soit remis par un cadre pédagogique) justifiant du temps effectivement passé.

Chaque type de prestation devra donner lieu à un émargement. Les feuilles non émargées par l'intervenant ne pourront pas être prises en compte pour l'établissement de la paie.

Article 4 - Cumul d'emplois et durée du travail

Le professionnel se déclare libre de tout engagement incompatible avec le présent contrat. Dans le cadre du cumul d'emplois, **Mme LAURIE DEBRAY** s'engage à respecter les dispositions légales relatives à la durée du travail et à fournir tous justificatifs qui pourraient lui être demandés afin d'établir le respect de cette durée maximale de travail et permettre éventuellement au CRFPE de bénéficier de l'abattement d'assiette de cotisations.

Le professionnel pourra choisir librement de réaliser des prestations au-delà de cette durée fixée au contrat, en fonction des propositions d'intervention que pourront lui faire les différents responsables de domaine de formation, sans que ces heures puissent s'analyser comme étant des heures complémentaires.

Il est rappelé que les règles légales relatives à la durée du travail n'autorisent pas le professionnel à occuper différents emplois dont le cumul lui ferait dépasser le nombre d'heures autorisées par sa hiérarchie pour les agents de la fonction publique (justificatif d'autorisation de cumul à fournir) et/ou les maximums suivants :

- 10 heures de travail effectif par jour
- 48 heures de travail effectif par semaine
- 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Article 5 - Activités pédagogiques sur les antennes

Le professionnel est par ailleurs informé que le CRFPE possède trois véhicules de fonction, lesquels peuvent être utilisés (s'ils sont disponibles) pour se rendre sur les antennes de Grande-Synthe, Arras et Maubeuge afin d'assurer les prestations pédagogiques en lien avec la formation. Ces véhicules peuvent également être utilisés pour les interventions, chez les clients du CRFPE. La réservation des véhicules s'effectue auprès de l'accueil du CRFPE.





CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE D'USAGE A TEMPS PARTIEL INTERVENANT OCCASIONNEL

(Articles L1242-2-3 et D 1242-1 du Code du travail) Contrat n° C202110000134

Dans ce cas, le professionnel assure qu'il dispose d'un permis en règle et en vigueur au jour de la signature du présent contrat. Une photocopie du permis de conduire est à remettre au service administratif lors de la première utilisation d'un véhicule de service. De même, le professionnel s'engage à informer immédiatement le CRFPE de tout changement de situation.

Article 6 - Absence : Maladie/Accident

En cas d'absence, le professionnel est tenu de faire connaître au CRFPE la durée probable et le motif de son absence. Celle-ci devra être justifiée dans les 48 heures sauf force majeure.

Dans la mesure du possible, le professionnel s'engage à prévenir le CRFPE par tout moyen adéquat dans les meilleurs délais et de façon à ne pas compromettre l'organisation du travail et assurer la reprise de ses fonctions.

Article 7 - Terme et interruption du contrat

Le présent contrat prendra automatiquement fin par la survenance du terme, tel qu'il est défini à l'article 3 du présent contrat. Celui-ci prendra fin de plein droit sans formalité et aucune indemnité de fin de contrat ne sera due.

Indépendamment de la survenance du terme, chaque partie se réserve le droit de mettre fin immédiatement au contrat, sans préavis ni indemnité, en cas de faute grave de l'autre partie ou de force majeure.

Article 8 - Médecine du travail

Le professionnel qui a bénéficié dans le cadre de son emploi principal d'un examen médical d'embauche ou périodique s'engage à nous fournir la fiche d'aptitude de l'Association Médecine et Santé au Travail. Dans l'hypothèse où le professionnel n'a pas bénéficié de cet examen, un rendez-vous obligatoire lui sera proposé avec le médecin du travail lors de l'embauche (en application de l'Article R. 4624-10 du code du travail, ancien article R. 241-48 I, alinéas 1 et 2 du code du travail)

Article 9 - Contrats sociaux

Caisse de retraite :

Le CRFPE affilie le salarié dans la catégorie « techniciens » à une caisse de retraite complémentaire suivante : L'IRNEO-NORD (GIE Vauban Humanis) 8 boulevard Vauban - 59024 LILLE CEDEX - Adhésion n° 10170088440020X

Mutuelle complémentaire « frais de santé » :

Le CRFPE a mis en place une couverture de mutuelle complémentaire « frais de santé » à adhésion obligatoire par décision unilatérale de l'employeur pour tous les salariés.

Le salarié ne pourra pas s'opposer au précompte de sa quote-part de cotisations sauf s'il peut se prévaloir d'un motif de dispense.

Il devra à cet effet fournir le formulaire type de renonciation publié par la Direction de la Sécurité Sociale.

Les cotisations du régime sont prises en charge dans les conditions suivantes : CRFPE : 50% - Salarié : 50 %

Fait en deux exemplaires originaux pour chacune des parties.

Fait à Lille, le 21/10/2021

Le Professionnel

Mme LAURIE DEBRAY

Signature du professionnel

Précédée de la mention manuscrite

"Lu et approuvé"

Pour le Centre Régional de Formation

des professionnels de l'Enfance

Monsieur Sylvain PEYRATOUT

Directeur

